

18.000

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

MJ  
N°139  
DU 22/02/2019  
ARRET Commercial

CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

Maitre KOUADIO-  
BHEGNIN KPAKIBO  
HERMANN  
(ME MINTA DAOUDA  
TRAORE )  
C/  
1/LA SOCIETE LIBYA-OIL  
COTE- D' IVOIRE  
2/LA SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIÈRE BELLA  
FLORA&AUTRES  
1/ (SCPA ADJE –ASSI-  
METAN  
2/ (CABINET ORE &  
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 22 Février 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,  
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame  
**N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Maitre **KOUADIO BHEGNIN KPAKIBO HERMANN**,  
né le 25 AOUT 1979 à BOUAKE, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à MAN ;

**APPELANT**

Représente et concluant par Maitre **MINTA DAOUDA TRAORE** Avocat à la Cour, son conseil

**D'UNE PART**

**ET 1/LA SOCIETE LIBYA-OIL COTE-D' IVOIRE**, dont le siège social à Abidjan Route Bassam 15BP 900 Abidjan ;

**2/LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE BELLA FLORA**, dont le siège social est à Abidjan Cocody ,03 BP 2085 Abidjan 03

**3/LES AYANTS- DROIT de OUEDRAOGO LOME à savoir :**

1/Madame AKOUE AFFOUE épouse LOME née en 1925 à Bendekouassikro (Bouake) de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Marcory ;

2/Monsieur OUEDRAOGO NASSIGUI MAXIME, né le 05 décembre 1959 à Abidjan-Plateau, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan- Marcory ;



3/ Dame OUEDRAOGO TINREBSON Marcelle Suzanne, née le 25 Avril 1962 à Abidjan, de nationalité française, demeurant à Abidjan ;

4/ Mademoiselle OUEDRAOGO AMINATA EMELINE, née le 27 Octobre 1992 à Abidjan- Marcory, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Adjamé ;

5/ Monsieur JACQUES SIDAYIDE dit MOHAMED LOME OUEDRAOGO, né le 08 décembre 1972 à Abidjan - Adjamé ;

6/ Monsieur OUEDRAOGO BALEBGAN GAGNY GERARD LOME, né le 22 novembre 1973 à Abidjan- Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

7/ Monsieur SIMON MOUSSA OUEDRAOGO, né le 10 Octobre 1969 à Abidjan-Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

8/ Monsieur OUEDRAOGO DELWENDE FABRICE TOUSSAINT né le 10 Octobre 1969 à Abidjan –Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

9/ Monsieur OUEDRAOGO BILLAH DESIRE BRUNO, né le 13 Mai 1984 à Fontenay – sous- bois ( France ), demeurant Abidjan ;

10/ Mademoiselle OUEDRAOGO SANDRINE MONIQUE HAOUA , née le 07 AOUT 1986 à Abidjan-Treichville , de nationalité Ivoirienne , demeurant à Abidjan ;

11/ Mademoiselle OUEDRAOGO AMINATA YVETTE, née le 23 Mars 1985 à Abidjan- Adjamé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

12/ Mademoiselle OUEDRAOGO TINGNIMLAN MARCELLINE, née le 28 janvier 1975 à Abidjan –Adjame;

13/ Mademoiselle OUEDRAOGO POUSGA ROSE AIMEE, née le 12 Mai 1976 à Abidjan- Adjamé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

14/ Mademoiselle OUEDRAOGO FATOU POKO REGINE, née le 23 Octobre 1976 à Paris, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

15/ Monsieur OUEDRAOGO LOME JEAN VALERY, née le 26 avril 1987 à Abidjan – Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

16/ Madame OUEDRAOGO HOUUMBREGNESOGO dite LIBY MARIE THERESE, née le 03 AOUT 1956 à

TENKODOGO (BURKINA-FASO) de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

17/ Monsieur OUEDRAOGO YALGADO PHILIPPE, né le 08 février 1958 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne demeurant à Abidjan ;

18/ Monsieur OUEDRAOGO RABENEGA DENIS GERARD, né le 22 Mai 1961 à Abidjan-Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

19/ Monsieur OUEDRAOGO WENGANGAN FULGENCE, né le 03 Octobre 1962 à BOBO- DIOULASSO (Burkina-Faso), de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

20/ Monsieur OUEDRAOGO DIORI MAURICE, né le 13 AOUT 1964 à Abidjan-Adjamé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

21/ Dame OUEDRAOGO JEANNE AINE MOGOR YMDA, née le 16 juin 1966 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

**INTIMES :**

Représenté et concluant par la SCPA ADJE –ASSI METAN et le CABINET ORE & Associés ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°3671 du 09 décembre 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Lundi 09 Janvier 2017, Maitre KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO HERMANN a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la Société LIBYA-OIL COTE-D'IVOIRE, la Société Civile Immobilière BELLA FLORA et les Ayants-Droit de OUEDRAOGO LOME à comparaître par devant la

Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 Janvier 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 78 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploits d'huissier en dates des 05 et 09 janvier 2017, la Société Civile Immobilière BELLA FLORA et Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO Hermann, ayant respectivement pour conseils le Cabinet ORE et Associés et Maître MINTA Daouda TRAORE, Avocats à la Cour, ont déclaré relever appel de l'ordonnance n°3671/2016, rendue le 09 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé, et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons sa réintégration sur le terrain objet du contrat de bail qu'elle avait signé avec feu OUEDRAOGO Lomé ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des défendeurs » ;

Au soutien de son appel, Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO Hermann expose qu'en sa qualité de Notaire chargé de la liquidation de la succession de feu OUEDRAOGO Lomé, il sollicité et obtenu du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en premier et dernier ressort, la résiliation du contrat de bail liant les ayants droits de OUEDRAOGO Lomé à la société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE et l'expulsion de ladite société des lieux loués ;

Sur pourvoi formé par la société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE, la Cour Suprême a cassé le jugement et sur évocation a déclaré l'action de Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO Hermann irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Faisant suite à cet arrêt, la société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE a saisi la juridiction des références du Tribunal du commerce d'Abidjan aux fins de sa réintégration sur le terrain; que par ordonnance dont appel, la juridiction saisie a fait droit à sa demande ;

Pour parvenir à l'infirmerie de l'ordonnance querellée, Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO Hermann excipe de l'incompétence du juge des références du Tribunal de commerce sur le fondement de l'article 221 du code de procédure civile suivant lequel, « tous les cas d'urgence sont portés devant le président du Tribunal de Première Instance ou le Premier Président de la Cour d'appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des chambres de ladite Cour. » ;

Il explique à cet effet qu'en l'espèce, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême s'est prononcée sur l'action principale au fond ; que dès lors, toute action en référence liée à cette action au fond est obligatoirement dévolue à la compétence du Président de la Cour Suprême ;

Concluant au fond, Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO Hermann plaide le mal fondé de la demande en réintégration arguant que le terrain, objet du bail en cause est sorti du patrimoine des ayants droits de OUEDRAOGO Lomé en raison de la cession dont il a fait l'objet de sorte que les susnommés sont dans l'impossibilité de réintégrer la société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE;

Il ajoute que cette situation équivaut à une impossibilité d'objet qui, elle-même est assimilée à l'absence d'objet ;

Par ailleurs, il fait noter que même le nouvel acquéreur ne peut pas poursuivre le bail avec la société LIBYA OIL COTE D'IVOIRE du fait que au moment de la vente, le bail avait été déjà résilié ;

En conclusion, il sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise ;

Pour sa part, la Société Civile Immobilière BELLA FLORA conclut également à l'incompétence du Juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan au profit de la juridiction présidentielle de la Cour Suprême;

Cependant dans ses conclusions du 20 février 2018, la société BELLA FLORA fait savoir qu'elle a convenu avec la Société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE d'un règlement amiable à la suite duquel elles ont conclu un contrat de bail ; qu'en conséquence elle sollicite que son appel soit déclaré sans objet ;

Pour résister à ces appels, la société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE, par le canal de la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, soutient que Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAKIBO Hermann fait une mauvaise appréciation de l'article 221 du Code de Procédure Civile ;

Elle estime que le juge des référés du Tribunal est compétent dans tous les cas d'urgence ;

Elle ajoute que la demande en réintégration après l'annulation du jugement qui lui servait de fondement est autonome de sorte que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce est compétente pour en connaître;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE a été représentée ;  
Il convient de statuer par décision contradictoire;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise a été rendue le 09 décembre 2016 ; Aucune pièce du dossier n'établit qu'elle a été signifiée de sorte que les appels relevés les 05 et 09 janvier 2017 doivent être déclarés recevables ;

### AU FOND

#### Sur l'appel de la Société Civile Immobilière BELLA FLORA

La Société Civile Immobilière BELLA FLORA sollicite que son appel soit déclaré sans objet ;

Il échet de lui en donner acte :

### Sur la compétence du juge des référés

Aux termes de l'article 221 nouveau du code de procédure civile « tous les cas d'urgence sont portés devant le président du Tribunal de Première Instance ou le Premier Président de la Cour d'appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des chambres de ladite Cour »;

Il ressort de ces dispositions que la demande en réintégration consécutive à l'annulation du jugement d'expulsion par arrête de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême relève de la compétence du Président de ladite Cour Suprême;

En conséquence, la juridiction présidentielle du Tribunal du Commerce ne peut valablement connaître de ladite demande ; Qu'en retenant sa compétence pour ordonner la réintégration sollicitée, le juge des référés a fait une application inexacte du texte sus visé ;

Dès lors, il sied d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent pour connaître de la demande en réintégration de la société LIBYA OIL COTE D'IVOIRE au profit du Président de la Cour Suprême ;

### Sur les dépens

La société LIBYA OIL COTE D'IVOIRE succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Maître KOUADIO-BHEGNIN KPAHIBO Hermann et la société Civile Immobilière BELLA FLORA recevables en leurs appels respectifs;

Donne acte à la Société Civile Immobilière BELLA FLORA de ce qu'elle sollicite que son appel soit déclaré sans objet ;

Dit Maître KOUADIO -BHEBNIN KPAHIBO Hermann bien fondé en son appel ; Infirme l'ordonnance entreprise ;

#### Statuant à nouveau :

Déclare le juge des référés du Tribunal de commerce incompétent au profit du Président de la Cour Suprême ;

Met les dépens à la charge de la société LIBYA OIL COTE D'IVOIRE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 00 28 28 A3

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre